

M. 15

COMMUNE DE GRUYERES

Règlement sur le service des taxis

Bases légales :

La loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière ;

La loi d'application du 12 novembre 1981 de la législation fédérale sur la circulation routière ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

1/ Stationnement à l'entrée de Gruyères

- Le stationnement du taxi est autorisé à l'endroit réservé à cet effet.
- Le taxi n'est admis à déposer et à prendre en charge des voyageurs qu'à cet endroit.
Cependant, le transbordement de voyageurs avec leurs bagages est autorisé devant les hôtels de la ville. Il en est de même pour les personnes malades ou handicapées.
- Cet emplacement sera balisé et muni d'un signal d'interdiction de stationner avec une plaque portant la mention "Réservé au taxi".

2/ Demande d'autorisation

- Toute entreprise désirant obtenir une autorisation de stationner doit en faire la demande écrite au chef de la police locale qui en référera au conseil communal.
Elle remplira les conditions suivantes :
 - a) avoir son siège dans la Commune de Gruyères.
 - b) établir que les conducteurs et les véhicules répondent aux exigences de la loi sur la circulation routière, de ses ordonnances et du présent règlement.

3/ Octroi de l'autorisation

- L'autorisation de stationner est délivrée par le conseil communal :
 - a) pour un seul taxi
 - b) pour le chef de l'entreprise de taxi ou son remplaçant
 - c) L'autorisation est personnelle et intransmissible.

Le conseil communal peut assortir l'octroi ou le renouvellement de l'autorisation de conditions.

- d) Le chauffeur de taxi doit :
 - avoir un permis d'établissement sur la Commune de Gruyères;
 - jouir d'une bonne réputation;
 - être porteur du permis prévu par l'ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC).

Le véhicule doit :

- avoir quatre portes au minimum;
- être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté et présenter toutes garanties de sécurité;
- porter de manière lisible le mot "TAXI" (cf. prescriptions de l'OCE);
- être équipé d'un taximètre (le compteur est contrôlé et plombé par l'Office de la circulation et de la navigation).

La durée du travail et le repos sont régis par les dispositions de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR), du 6 mai 1981 (tachygraphe, cf. également art. 33 OCE).

4/ Retrait de l'autorisation

L'autorisation peut être retirée durant la période de validité ou non renouvelée en cas de violation du règlement ou si les conditions de son octroi ne sont pas remplies.

5/ Taxes

La Commune percevra une finance pour l'emplacement réservé. La location mensuelle sera de Fr. 20.--. Cette taxe sera réajustée au renchérissement, suivant l'indice suisse des prix à la consommation comme base de référence.

6/ Interdictions / Recommandations

- a) de solliciter les voyageurs en ville de Gruyères ou au voisinage.
- b) L'entreprise exploitante est responsable de la conduite du chauffeur ou de son remplaçant.
- c) L'entreprise veillera au bon accueil de ses passagers afin que ceux-ci gardent un bon souvenir de Gruyères.

7/ Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules seront déposés au secrétariat communal.

8/ Contrôles et sanctions

La police locale est chargée de contrôler l'application du présent règlement et de dresser un procès-verbal en cas de violation de ses dispositions.

Les contraventions seront traitées par l'autorité communale. Elle pourra :

- a) adresser un sévère avertissement
- b) infliger une amende allant de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--
- c) retirer l'autorisation de stationner ou ne pas la renouveler.

Les infractions aux prescriptions fédérales et cantonales sur la circulation routière sont réprimées selon les dispositions fédérales sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et de la loi cantonale d'application du 12 novembre 1981.

9/ Tarifs

- a) L'entreprise s'en réfèrera aux tarifs usuels en vigueur dans la région.
- b) L'emploi du taximètre est obligatoire.

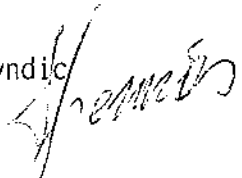
- 10/ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires.

Gruyères, le 11 mars 1985

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE GRUYERES

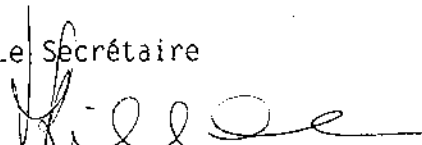
Le Secrétaire

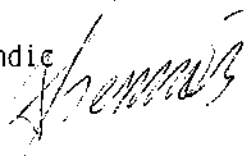



Le Syndic


Approuvé à l'Assemblée communale le

18.03.85

Le Secrétaire


Le Syndic


Approuvé par le Directeur de la justice,
de la police et des affaires militaires

Fribourg, le 26 avril 1985

Le Conseiller d'Etat, Directeur



